



DECISION MUNICIPALE N°2023-045

Objet : Fixation du tarif d'occupation du domaine public pour l'implantation de cirques et chapiteaux

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.2 relatif à la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre de l'implantation de cirques ou de chapiteaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer le tarif d'occupation du domaine public, comme suit :
Montant forfaitaire de 50 € par jour d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Le règlement se fera à la Trésorerie Pincipale d'Arpajon, dès réception du titre.

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 11 mai 2023,

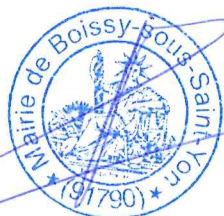
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230511-DM2023-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage : 11/05/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.